

JUGEMENT N° 172  
du 17/11/2021  
-----

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ACTION EN PAIEMENT :**

**AFFAIRE :**

ADAMOU MOUHAMADOU ET 03  
AUTRES

(Me AHMED MAMANE)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-sept novembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Monsieur **Ibba Hamed Ibrahim** et de Madame **Nana Aichatou Issoufou Abdou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

C/

SOCIETE INDIAN

(SCPA MANDELA)

**SIEURS ADAMOU MOUHAMADOU, BADJAGUIBE BADAMEN, ADANKPO ALOGNON**, tous transporteurs de nationalité togolaise, ayant pour conseil Maitre Ahmed Mamane, avocat à la Cour, quartier Francophonie, Cél : 92.28.29. 22, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part

**DECISION :**

Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par la défenderesse ;

Dit que les demandeurs de nationalité étrangère sont tenus au paiement de ladite caution ;

Fixe cette caution à 500.000 F CFA ;

Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès qu'il est fait constat du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans.

Reserve les dépens

**ET**

**INDIAN FASHION**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier de justice en date du 23 aout 2021, les sieurs Adamou Mouhamadou, Badjaguibe Badame et Adankpo Alognon, transporteurs de nationalité togolaise, ont fait servir assignation à la société INDIAN FASHION pour voir cette dernière condamner à leur payer des reliquats des frais soit 600.000 FCFA pour les deux premiers et 600.000 F CFA pour le troisième, mais également des dommages et intérêts de 9.000.000 F CFA.

Au soutien de leurs demandes, ils exposent avoir convenu verbalement avec cette société de lui transporter des marchandises depuis TOGO jusqu'à Niamey au NIGER. Le premier chargement a été fait par Adankpo Alongnon le 17 mai à Lomé en raison de 1.400.000 F CFA comme frais de la prestation jusqu'à Niamey sur lequel 800.000 lui a été donné comme à titre d'avance. Le second a été effectué par Adamou Mahamadou et Badjanguibe Badame le 11 juin 2021 de Mango à Niamey pour la somme de 1.200.000 F CFA dont 600.000 F CFA leur a été donnée comme frais de livraison.

Ils indiquent qu'après avoir livré les marchandises dans les délais convenus, le magasinier de ladite société avait pris les documents des différents dans le but de procéder au paiement du reliquat de leurs frais ; mais le chef du service logistique, qui a pris possession desdits documents, a refusé le paiement complet de leurs frais au prétexte des pertes de marchandises estimées à 4.313.000 F CFA.

Ils expliquent avoir assigné en référé d'heure à heure le logisticien de la société INDIAN FASHION pour obtenir la restitution de leurs documents de transport mais également en paiement du reliquat des frais en plus des dommages et intérêts.

Ils ajoutent que par ordonnance du 19 juillet 2021, le juge des référés s'était déclaré partiellement incompétent s'agissant des demandes en paiement mais a ordonné au logisticien de leur restituer les pièces de leurs camions

Ils poursuivent que s'ils ont obtenu la restitution de leurs pièces grâce au juge des référés, ils ont été contraints de recourir encore à la justice parce que leurs démarches amiables n'ont pas abouti afin d'obtenir le paiement du reliquat des frais ainsi que la réparation de leurs énormes préjudices qui consistent en un manque à gagner.

Ils invoquent au soutien de leurs demandes l'article 13-3 de l'Acte uniforme en droit OHADA qui dispose qu' : « avant de prendre livraison de la marchandise le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture... ».

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 14/09/2021 pour la conciliation obligatoire ; celle-ci ayant échoué, il a été renvoyé à la mise en état.

La société INDIAN FASHION qui a reçu le calendrier de mise en état du dossier n'a pas réagi ; cette mise en état a été alors clôturée, et l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience du 27/10/2021, renvoyé à celle du 03/11/2021 pour les parties, puis à celle du 10/11/2021 pour le défendeur.

A ladite date, l'affaire a été débattue en présence des avocats des parties et mise en délibéré pour le 17/10/2021.

A l'audience, la société INDIAN FASHION, a fait valoir oralement par son avocat constitué après la clôture de la mise en état ses moyens de défense ;

Elle relève au préalable que les demandeurs qui sont de nationalité togolaise sont tenus de payer la caution dite *judicatum solvi* avant que l'affaire soit examinée conformément aux dispositions de l'article 117 du Code de procédure civile ;

Elle soulève également l'incompétence du tribunal de céans en raison des montants du litige en jeu notamment les demandes en paiement qui se chiffrent à 1.200.000 F CFA bien en deçà du montant pour lequel ce tribunal est compétent en application de l'article 5 de la loi 2018-27 du 27 avril 2018 relatif au règlement des petits litiges commerciaux et civils ;

Relativement aux réclamations des demandeurs, elle souligne que la preuve étant la rançon du droit, il appartient à ceux-ci de faire la preuve de leurs prétentions parce que relève t'elle aucune des pièces produites au dossier n'en constitue la preuve ;

Enfin, elle indique que la demande de dommages et intérêts n'est pas fondée parce que les conditions de mise en jeu de sa responsabilité à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité ne sont pas réunies.

En réponse, l'avocat des demandeurs soutient d'abord que la société INDIAN FASHION, qui est aussi de nationalité étrangère ne

peut invoquer le bénéfice de la caution *judicatum solvi* qui est un privilège accordé aux nationaux ;

Ensuite, il indique avoir demandé en réparation de leurs préjudices la somme de 9.000.000 F CFA, montant qui rentre dans les compétences du tribunal de commerce ;

Enfin, relativement au fond il explique que la défenderesse a reconnu la créance qu'elle refuse de payer leur occasionnant un énorme préjudice.

Répliquant à ces arguments, la société INDIAN FASHION précise que l'article 117 du CPC n'exige pas du défendeur qu'il soit de nationalité nigérienne mais aussi pour déterminer le taux de ressort du tribunal, elle soutient que c'est le montant de la demande principale qui est pris en compte ;

Elle conclut en reprenant que les pièces versées au dossier n'indiquent nullement qu'elle a reconnu la créance réclamée par les demandeurs.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **EN LA FORME**

Les deux parties ont été représentées à l'audience leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

#### **Sur la caution *judicatum solvi***

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile : « ***sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné*** » ;

L'article 118 dudit code précise que : « **le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre** » ;

Il en résulte que le demandeur étranger est tenu au paiement de la caution *judicatum solvi* dès que la demande est faite par le défendeur indépendamment de la nationalité de ce dernier dans la mesure où la loi n'ayant pas opéré cette distinction, il n'appartient pas ainsi à la juridiction de la faire ;

En l'espèce, les demandeurs ne sont pas de nationalité nigérienne, ils n'invoquent pas des conventions ou accords internationaux qui les dispensent de payer la caution *judicatum solvi* ; ils ne justifient pas non plus qu'ils disposent des immeubles situés au Niger ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée par la société INDIAN FASHION est fondée, il y a lieu par conséquent dire que les demandeurs sont tenus au paiement de ladite caution que le tribunal estime juste d'en fixer à cinq cent mille (500.000) F CFA.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par la défenderesse ;
- Dit que les demandeurs de nationalité étrangère sont tenus au paiement de ladite caution ;
- Fixe cette caution à 500.000 F CFA ;
- Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès qu'il est fait constat du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans.
- Reserve les dépens ;

**Droit d'appel** : 08 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE